



3Y FINANCES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 2 000 €

Siège social : 1 Lieu-Dit Lajus
88110 CELLES-SUR-PLAINE

RCS ÉPINAL 949 715 049

S T A T U T S

Statuts adoptés le 1^{er} septembre 2025

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 7 mars 2023 sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La Société a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décisions de l'Associé Unique du 1^{er} septembre 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement et notamment des bons ou contrats de capitalisation, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- La gestion de ces participations et l'exercice de tous droits y attachés, la fourniture de prestations à ses filiales ;
- La réception de capitaux détenus sur des contrats d'assurance vie et qui seraient versés au décès de l'assuré au bénéfice de la Société ainsi que la gestion de ces capitaux ;
- Toutes opérations financières à destination des filiales ;
- Détermination de la politique d'animation du groupe formé avec ses filiales ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus.
- L'acquisition et la gestion d'immeubles nécessaires à l'exploitation de l'activité de la société ou de ses filiales.
- Toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes permettant de favoriser ledit objet, son extension, son développement ou son enrichissement.

Plus généralement, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« 3Y FINANCES »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **CELLES-SUR-PLAINE (88110) – 1 Lieu-Dit Lajus.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur tout le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

TITRE 2 **CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

Article 7 - Apports

Lors de la constitution :

Le capital initial de la Société a été constitué par l'ensemble des apports en numéraire ci-après :

- **Monsieur Jimmy COLIN**
apporte à la société en numéraire une somme de deux mille euros, ci 2 000,00 €

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLE EUROS, ci 2 000,00 €

En rémunération de ces apports, l'Associé Unique a reçu 2 000 action de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Article 8 - Capital social

Le capital social est de DEUX MILLE euros (2 000 €).

Il est divisé en deux mille (2 000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et réparties comme suit :

- **Monsieur Jimmy COLIN**
Deux mille parts sociales, ci 2 000 parts
numérotées de 1 à 2 000

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
DEUX MILLE PARTS SOCIALES, ci**

2 000 parts

Article 9 - Modification du capital social

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires.

9-1. Augmentation du capital

a. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

b. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal des Activités Économiques ou, le cas échéant, du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

c. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

d. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 - Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal des Activités Économiques ou le cas échéant du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal des Activités Économiques ou le cas échéant au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises à moins qu'il y ait renoncé expressément.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

Article 12 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

12-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par les associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, les associés, statuant aux mêmes conditions de majorité, peut déléguer à la Gérance le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de Commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 13 - Cession - Transmission - Location des parts sociales

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Part Sociale, Titre ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

13-1 - Cessions

1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent en outre avoir été déposés par la société au Greffe du Tribunal des Activités Économiques ou le cas échéant du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Agrément des cessions

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des associés ou à des tiers non associés, même s'agissant du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans l'hypothèse où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés qui statueront sur l'agrément de la cession dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-après.

3. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si les associés ont refusé de consentir à la cession, la Société est tenue, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant le cas échéant à la charge de la Société.

À la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance du Président du Tribunal des Activités Économiques ou le cas échéant du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés au présent article 13-1, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessous, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier paragraphe de cet alinéa, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées au paragraphe 4 ci-dessous.

4. Procédure de l'agrément et du rachat

Le projet de cession est notifié par le(s) cédant(s) avec demande d'agrément, à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres indiquant :

- les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du(des) cessionnaire(s) proposé(s) s'agissant d'une personne physique,
- la dénomination sociale, le siège social, le numéro d'identification, s'agissant d'une personne morale,
- la dénomination et le siège social du ou des personnes qui, le cas échéant, la contrôle in fine ou en assure la gestion, s'agissant d'une fiducie (ou ses équivalents à l'étranger) ou de groupements de personnes bénéficiant d'un statut juridique reconnu dans sa juridiction d'origine,
- le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans les quinze jours à compter de la notification du projet de cession de parts qui lui a été faite par le cédant, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée à l'associé cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La décision de l'assemblée est notifiée dans les meilleurs délais par la Société au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession à la Société et aux associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément.

À défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par l'associé cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

À défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la Gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la Gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a

lieu, les fractions de parts sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la Gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la Gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le Gérant doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société comme il est dit au paragraphe 3 du présent article 13-1.

5. Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la Gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualités et domicile du ou des acquéreurs et le prix des parts est fixé d'accord entre eux et le Cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal des Activités Économiques ou le cas échéant du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par Ordonnance du Président du Tribunal des Activités Économiques ou le cas échéant du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sauf accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement, ne pouvant excéder deux ans, soit accordé, sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal des Activités Économiques ou le cas échéant du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6. Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

13-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des associés survivants à la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les trois mois du décès, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. A défaut pour les héritiers ou ayant droit ayant déjà la qualité d'associé (et en conséquence non soumis à agrément) de justifier de leur qualité d'héritaire, les parts sociales qui leur auront été transmises succession de l'associé défunt ne disposeront pas du droit de vote et ne seront pas pris en compte pour le quorum et le calcul de la majorité requis pour les décisions des associés.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe 13.1 ci-dessus.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions de parts.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la Gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

3. Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

13-3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

13-4 – Transferts libres

Par dérogations aux stipulations qui précèdent, les Cessions de parts suivantes sont libres de tout agrément ou droit de préemption :

- Cessions effectuées par l'Associé unique.
- Cessions portant sur l'intégralité du capital au profit d'un tiers ou d'un associé dans la mesure l'ensemble des associés est partie à la Cession.
- Cessions effectuées par un associé dans le cadre d'une restructuration de son patrimoine au profit d'une société (« Société bénéficiaire ») qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce et ce, tant que ladite société restera sous son contrôle.

Néanmoins, si la Société bénéficiaire cesse d'être sous le contrôle l'associé cédant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, outre le respect de la procédure prévue à l'article « Modification dans le contrôle d'un associé », elle devra dans les trente jours suivant ce changement effectif de contrôle envoyer à la Société une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres dans laquelle :

- elle notifie à la Société ledit changement de contrôle,
- et émet une offre de cession des parts de la Société qu'elle détient destinée aux Associés de la Société.

À compter de la date de remise en mains propres ou de première présentation de la lettre de notification de changement de contrôle et d'offre de cession, la Société aura quinze jours pour notifier à son tour aux Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres, ce changement de contrôle et l'offre de cession qui leur est faite.

A compter de la date de remise en mains propres ou de première présentation de la lettre de la Société notifiant le changement de contrôle et l'offre de cession susvisée, chaque Associé aura trente jours pour notifier s'il entend exercer son droit de préemption sur les Titres objets de l'offre.

A défaut de réponse dans ce délai, l'offre de cession émise par la Société bénéficiaire sera réputée caduque.

Pour l'application effective de la présente clause et afin d'engager la Société bénéficiaire au respect du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévus ci-avant, l'Associé cédant s'engage à reproduire les termes de la présente clause dans l'acte de Cession conclu avec la Société bénéficiaire.

Article 14 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Toutefois chaque indivisaire doit être informé de la tenue de toutes les assemblées générales.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 15 - Droits des associés

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf stipulation contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 16 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés ou de la Gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord écrit entre l'intéressé et la Société représentée par la Gérance.

À défaut d'accord écrit, les sommes avancées porteront intérêt au taux maximum fiscalement déductible et seront remboursables à tout moment, sur simple demande de l'intéressé, à condition que :

- les fonds propres de la société débitrice soient au moins égaux au capital social,
- la trésorerie le permette.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION - DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 - Gestion sociale

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

L'Associé unique personne physique peut exercer la gérance ou désigner à ces fonctions une personne physique non associée.

1. Nomination

Au cours de la vie sociale et en cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La première gérance est nommée dans les présents statuts.

2. Rémunération

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

3. Cessation du mandat de la Gérance

Le ou les Gérants sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil, sous réserve de respecter un préavis de trois mois (lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés ayant à statuer sur le remplacement du ou des Gérants démissionnaires).

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent également demander la réunion d'une assemblée à cet effet.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

4. Pouvoirs de la Gérance

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés par les associés lors de sa nomination.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du tribunal compétent.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Article 18 - Associés

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises conformément à l'article 20 ci-après. Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires suivant leur objet.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Il peut également se faire représenter par toute autre personne de son choix justifiant de son pouvoir.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires désignés exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 20 - Décisions des associés

1. Décisions collectives - Formes et modalités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, dans les conditions déterminées la loi ou le règlement.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par voie électronique (email) conformément à l'article R. 223-20 du Code de Commerce, les associés de la Société déclarant expressément accepter ce mode d'envoi, ou par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et choisit le lieu de réunion. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, dans les conditions prévues ci-avant.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

2. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts.

Pour les modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation au moins les trois quarts des parts sociales et sur deuxième convocation, la majorité de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception du déplacement du siège social, décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

En revanche, les décisions extraordinaires ci-après ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à l'unanimité s'il s'agit de :

- changer la nationalité de la Société,
- transformer la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée,
- augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

En outre, par dérogation, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Droit de communication et d'intervention des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Chaque copropriétaire de parts sociales indivis dispose, d'un droit individuel à cette information préalable. En cas de démembrement, l'associé bénéficiant du droit d'information préalable est celui disposant du droit de vote à l'assemblée.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant en ce compris chaque nue propriétaire, usufruitier et chaque propriétaire de parts sociales indivis peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé, en ce compris chaque nue propriétaire, usufruitier et chaque propriétaire de parts sociales indivis dispose, en outre, d'un droit de communication permanent. L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

5. Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés dans les conditions prévues aux articles L. 223-19 et L. 223-20 du Code de Commerce.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Exclusion d'un associé

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut décider qu'un ou plusieurs associés cesse(nt) de faire partie de la Société. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la Gérance. Si l'un des Gérants est lui-même susceptible d'être exclu ou s'il est défaillant à convoquer l'Assemblée Générale, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement dans le respect de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres à l'initiative de la Gérance ou de l'associé le plus diligent.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

En cas de résistance de l'associé exclu, la cession des parts sociales de celui-ci pourra être régularisée par la Gérance sous sa seule signature.

En contrepartie du rachat de ses parts sociales, sauf accord commun contraire, l'associé exclu n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'associé exclu.

Sauf accord commun contraire, la Société disposera d'un délai de deux ans maximum à compter de la date d'effet de la décision d'exclusion pour verser à l'associé retrayant ou exclu, en une ou plusieurs fois, le prix de rachat de ses parts sociales.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des parts sociales de l'associé exclu et le paiement du prix, le rachat n'a pas été réalisé ou le prix n'a pas été versé du fait de la Société, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

21-1– Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

21-2– Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée pour motif légitime et notamment dans les cas suivants :

- violation des stipulations des présents statuts et notamment de la clause de modifications dans le contrôle d'un associé et de la clause d'agrément,
- révocation pour faute d'un associé de ses fonctions de gérant,
- dans les cas visés, le cas échéant, au pacte d'associés qui pourrait être conclu par les associés,
- plus généralement, tout comportement contraire à l'intérêt social ou plus généralement de nature à porter préjudice à la Société ou à ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ou les associés de la Société ou de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Article 22 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou lettre remise en mains propres à la Gérance dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes physiques contrôlant ladite société associée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé" et la Gérance pourra décider de suspendre l'exercice des droits non-pécuniaires de la Société associée concernée.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
4. Les stipulations du présent article ne sont pas applicables à l'Associé unique.

TITRE IV **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet, sauf imputation sur des postes de réserves.

TITRE V **DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

Article 25 - Prorogation

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 26 - Dissolution

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé. En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 27 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le Boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 28 - Contestations

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, il est d'ores et déjà prévu par la présente clause les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre les associés et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social. La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui est un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entre associés susceptible de nuire à l'intérêt social, les associés concernés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux ou, à défaut par décision du Président du Tribunal des Activités Économiques ou le cas échéant du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Le Conciliateur doit rendre, dans un délai de deux mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, les associés concernés participant au vote.

Les honoraires du Conciliateur seront supportés par parts égales entre les associés concernés, sauf s'il apparaît au Conciliateur que l'un d'eux (ou plusieurs d'entre eux) est (sont) de mauvaise foi, auquel cas seul(s) l'associé (les associés) de mauvaise foi supportera(en)t le coût de la conciliation.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

TITRE VI STIPULATIONS DIVERSES

Article 29 - Engagement des héritiers

Tous contrats et engagement contenus dans les présents statuts obligeront les héritiers et ayants droits de chacune des associés, fussent-ils mineurs ou incapables, à être tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présents statuts, les parties se dispensant de la notification visée à l'article 877 du Code Civil.

La transformation, la fusion-absorption, la scission, ou toute autre opération de restructuration affectant la société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des parties qui s'exerceront en particulier sur les parts sociales et autres titres attribués à la suite de ces opérations.

Article 30 - Option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

En application de l'article 206 alinéa 3 du Code Général des Impôts, l'associé unique décide de soumettre la présente société à l'impôt sur les sociétés et notifiera en ce sens l'option pour ce régime d'imposition.